

## 2CDO

Société civile au capital de 4 516 250 euros  
Siège social : 148, Chemin de la Blondine 69126 BRINDAS  
850 414 434 RCS LYON  
(ci-après la « Société »)

### DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

#### LES SOUSSIGNÉS :

1°) et 2°) Monsieur Christian Henri Marcel **DONZEL**, et Madame Danielle **STEINBERG**, demeurant ensemble à BRINDAS (69126) 148 chemin de la Blondine.  
Monsieur est né à SAINT-REMY (71100) le 1er avril 1950,  
Madame est née à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 11 octobre 1950.

3°) Monsieur Jérémie **DONZEL**, demeurant à L'ARBRESLE (69210) 33 allée des Eglantines.  
Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 8 décembre 1978.

4°) Monsieur Clément **DONZEL**, demeurant à PUTEAUX (92800) 4 rue Volta.  
Né à CREST (26400) le 24 juin 1981.

Ci-après dénommés ensemble les "Associés"

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil prévoyant que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance ainsi que de tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Correction de l'erreur matérielle portant sur les articles 11 et 21 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PREMIERE DÉCISION

*Correction de l'erreur matérielle portant sur les articles 11 et 21 des statuts*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, a constaté que la modification des articles 11 et 21, prise dans la décision unanime des associés du 3 décembre 2024, n'a pas été reprise dans les statuts à jour par suite de la donation-partage du 19 décembre 2024.

En conséquence, l'article 11 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

*« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.*

*Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.*

*Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient uniquement à*

DS  
CD

Paraphe  
JD

Paraphe  
T

Paraphe  
ICD

***l'usufruitier.***

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales. »*

En conséquence, l'article 21 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

*« Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés soit, à défaut, par la gérance.*

***En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel :***

***Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé en pleine propriété. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.***

***Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.***

***Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, appartient aux usufruitiers sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Ils peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux et dans la limite de la trésorerie disponible, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.***

***Le droit aux bénéfices distribués prélevés sur des réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.***

*Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.*

*Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.*

*Les pertes, s'il en existe, à défaut de compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportune, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital. »*

**DEUXIEME DÉCISION**

*Pouvoir*

Les Associés donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes » titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (69002), 105 rue du Président Edouard Herriot, pour réaliser les formalités relatives à cette modification notamment sur toute plateforme en ligne (Infogreffe, Guichet Unique, etc.), et se présenter à la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou Chambre de Métiers, au service du Centre de Formalités des Entreprises, au Greffe du Tribunal de Commerce, et partout où besoin sera, d'y déposer tous actes ainsi que toutes déclarations se rapportant à la modification de la Société et la mise à jour de ses statuts et plus généralement faire le nécessaire.

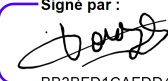
Plus généralement, les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et une copie électronique sera conservée dans les archives de la Société. A cet effet, une copie électronique des présentes est remise au gérant qui le reconnaît.

\*  
\*      \*

La signature des présentes a été acceptée par les Associés sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquelles reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

\*      \*  
\*

<p><b>Gérant - Associé</b> Christian DONZEL</p>	<p>Le 10 octobre 2025</p> <p>Signé par : <b>CHRISTIAN DONZEL</b> 3B086AEE126D4A8... signature</p>
<p><b>Associé</b> Danielle DONZEL</p>	<p>Le 27 octobre 2025</p> <p>Signé par :  BB3BFD1CAFDD43A... signature</p>
<p><b>Associé</b> Jérémie DONZEL</p>	<p>Le 10 octobre 2025</p> <p>Signé par : <i>Jérémie DONZEL</i> F76239164BDA452... signature</p>
<p><b>Associé</b> Clément DONZEL</p>	<p>Le 10 octobre 2025</p> <p>DocuSigned by: <i>Clément Donzel</i> 863E5F48FE0B4DB... signature</p>